

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les jeudis à 3 h. du soir

Matahiti 40.  
N<sup>o</sup> 44.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
5 no novema 1891.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :**  
Un an ..... 48 fr.  
Six mois ..... 28 »  
Trois mois ..... 16 »  
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

**PRIX DES ANNONCES (au comptant) :**  
Les 20 premières lignes ..... 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes ..... 25 id.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### PARTIE OFFICIELLE

#### GOUVERNEMENT DE TAHITI

Papeete, le 3 novembre 1891.

M. Th. LACASCADE, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à M. le Directeur de l'Intérieur.

Monsieur le Directeur de l'Intérieur,

En réponse au vœu de la Chambre de commerce de Papeete que vous m'avez transmis et qui est relatif à la perception des droits sur les marchandises introduites aux Iles-Sous-le-Vent, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne vois nul inconvénient à l'adoption de la mesure proposée si elle obtient, toutefois, l'approbation du Conseil général.

En attendant la convocation prochaine de cette assemblée, j'ai donc l'honneur de vous prier de saisir la Commission coloniale de cette question. L'on pourrait, du reste, mettre dès maintenant en pratique le mode de restitution à la caisse des Iles-Sous-le-Vent des droits déjà perçus dans la colonie, tel que le demande la Chambre de commerce, sous réserve de l'approbation ultérieure de la Représentation locale.

Il ne vous échappera pas, toutefois, que si la constatation des droits déjà acquittés dans la colonie peut être facilement faite par les négociants importateurs, il ne pourra en être de même de la part des négociants ou commerçants qui exportent dans les îles voisines des marchandises achetées sur place et ayant, par conséquent, déjà acquitté les droits d'octroi. Il me paraît, néanmoins, possible de résoudre la difficulté en faisant estimer par la Chambre de commerce la valeur approximative de ces marchandises au moment de leur introduction dans la colonie : les droits seraient alors liquidés sur cette estimation et représenteraient, dès lors, sensiblement ceux qui ont été perçus antérieurement.

Il n'a pas dépendu de l'Administration d'éviter au commerce la situation qui a été réglemantée par le récent arrêté du 5 octobre dernier. Il est, néanmoins, de notre devoir de rechercher et d'apporter à cet acte toutes les améliorations susceptibles de faciliter la continuation des échanges directs entre la colonie et les Iles-Sous-le-Vent. C'est dans cette pensée que je vous prie de donner des ordres au service des contributions pour qu'il apporte dans ses relations avec les expéditeurs toute la courtoisie et la bienveillance compatibles avec la sauvegarde des intérêts dont il a charge.

Recevez, etc.

Th. LACASCADE.

Par ordre du Gouverneur en date du 29 octobre 1891, M. Savignault, garde stagiaire d'artillerie, a été nommé greffier du Conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Baillez, commis du Commissariat, parti de la colonie.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par décision du Gouverneur en date du 31 octobre 1891, prise sur le rapport du Chef du service judiciaire, M. Lagarde (Georges), interprète de 2<sup>e</sup> classe pour la langue tahitienne, attaché spécialement à l'Administration de la justice, en congé sans solde, a repris son service à compter du 1<sup>er</sup> novembre courant.

Par décision du Gouverneur du 4 novembre 1891, prise sur le rapport du Chef du service judiciaire, les agents spéciaux des îles Huahine et Borabora et le secrétaire de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à Raiatea, ont été désignés pour remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue des îles où ils résident.

#### HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI

ROLE DES AFFAIRES.

4<sup>e</sup> Session 1891 — Putuputu raa maha 1891.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige.
Te mahana.	Te Uea o te mau fatu maro.	Te Uea e te vai raa o te mau fatu maro e maro hia.
3 no titema 1891, 1 te hora i te ahiahi.	Tuehara a Farea v., 2 <sup>o</sup> o Hufiti a Teoe e tia i Paou, e o Pounarii a Temarilaama.	Te mau paha ra o 1 <sup>o</sup> Maaroaro, 2 <sup>o</sup> o Manavai, 3 <sup>o</sup> o Tafaramos, 4 <sup>o</sup> o Faretetia, 5 <sup>o</sup> o Vaioti, e vai ana e Paea.
3 no titema 1891, 1 te hora i te ahiahi.	Teonata a Tamatea v., vahine taatara hia e Maraelesau a Roione, e tia raa'otoa i Pa'aua, e o Faataparooru a Tefate v., e tia i Hitiaa, e o Faofa a Hopenetai, e tia i Paea.	Te fenua ra o Vaitaue, e vai i Hitiaa.
4 no titema 1891, 1 te hora i te ahiahi.	Dame V <sup>e</sup> Salmon, e tia i Pare e o te tamaiti s'iti o Terihinoiatua T. T. Pomare, e tia'otoa i Pare.	Te mau fenua ra o Ahatapu, Perene, Vaesitioebau, Hitiaa, e te paha ra o Meréu, e vai ana e Hitiaa.
4 no titema 1891, 1 te hora i te ahiahi.	Kob a Matara L., e tia i Pare e o Tamahau a Talato L., e tia i Hitiaa e o Tetouiteroi a Taavirai v., e tia i Pare.	Te fenua ra o Atufareura, e vai i Hitiaa.
5 no titema 1891, 1 te hora i te ahiahi.	Tutea a Tauru, e tia i Pare e o Faataparooru a Tefate.	Te fenua ra o Vaitaue, e vai i Hitiaa.
5 no titema 1891, 1 te hora i te ahiahi.	Teavina a Faave v., e tia i Hitiaa e o te tamaiti arii o Terihinoiatua Taavira Pomare, e tia i Papeete, e o Dame V <sup>e</sup> Salmon, e tia i Papeete.	Te fenua ra o Haono, e vai i Hitiaa.